



**Décision n° CODEP-CLG-2020-038011**  
**du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020**  
**soumettant à son accord la réalisation d’opérations de démantèlement**  
**et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l’installation**  
**nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-29, R. 593-66, R. 593-67, R. 593-68, R. 593-69, R. 593-70 et R. 593-71 ;

Vu le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 105, située sur le site du Tricastin, dans les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu le guide de l’ASN n° 14 relatif à l’assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l’ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d’une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le dossier de demande d’autorisation de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’INB n° 105 transmis par AREVA NC le 6 février 2014 et complété le 26 janvier 2017 ;

Vu la lettre d’engagements TRICASTIN-16-006451-D2SE/SUR d’AREVA NC du 30 mars 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée 1<sup>er</sup> au 15 juin 2020 ;

Vu le courrier TRICASTIN-20-002742 du 13 février 2020 transmettant les observations formulées par Orano Cycle sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 susvisé prescrit le démantèlement de l’INB n° 105 ;

Considérant que les engagements pris par Orano Cycle pour mener à bien ce démantèlement, dans la lettre du 30 mars 2016 susvisée, sont globalement satisfaisants mais qu’il convient néanmoins de fixer les échéances de ceux présentant le plus d’enjeux ;

Considérant que l'exploitant n'a pas décrit de façon suffisamment précise, dans le dossier demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, les opérations de démantèlement de la cheminée de 60 m ainsi que les opérations d'assainissement des bâtiments et des sols et qu'il convient, par conséquent, de soumettre ces opérations à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que les opérations de démantèlement vont conduire à l'ouverture de la première barrière de confinement des substances nucléaires et que les sas mis en place afin de reconstituer une barrière de confinement doivent répondre à des exigences de confinement ;

Considérant que les opérations de démantèlement vont entraîner la production de déchets contenant de la matière fissile et que les conditions d'entreposage de ces déchets doivent répondre à des exigences de maîtrise du risque de criticité ;

Considérant que les sols de l'INB n° 105 présentent des marquages radioactifs et chimiques et qu'Orano Cycle doit, par conséquent, sans attendre la fin du démantèlement des bâtiments, présenter un état radiologique et chimique complet des sols ainsi que les éventuelles mesures de gestion adaptées ;

Considérant que les guides n° 14 et 24 de l'ASN précisent les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière d'assainissement des structures et des sols,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105 sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

### **Article 2**

Les opérations suivantes sont soumises à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- le démantèlement de la cheminée « usine »,
- les opérations d'assainissement final des bâtiments et des aires d'entreposage,
- les opérations d'assainissement final des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation.

### **Article 3**

Orano Cycle transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état de l'avancement :

- des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision,
- des actions mises en œuvre au titre des engagements mentionnés dans la lettre du 30 mars 2016 susvisée.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 juillet 2020

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

*Signé*

Bernard DOROSZCZUK

**Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2020-038011**  
**du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020**  
**soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement**  
**et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation**  
**nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte**

**1 OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DE L'ASN**

**[INB 105 DEM-1]**

Orano Cycle transmet, au moins un an avant la réalisation d'une opération indiquée à l'article 2 de la présente décision, un dossier conforme aux exigences de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

Orano Cycle transmet, dans le dossier relatif au démantèlement de la cheminée « usine », l'analyse des risques pour les travailleurs.

Orano Cycle présente et justifie, dans le dossier relatif aux opérations d'assainissement final des structures et des sols, la méthodologie et les objectifs retenus en matière de contamination radiologique et chimique résiduelles. Dans ce dossier, Orano Cycle intègre la caractérisation radiologique et chimique des structures et des sols des zones concernées. Le cas échéant, Orano Cycle y décrit également le plan de gestion des sols associé à l'état final projeté.

Pour les sols, cette méthodologie est appliquée à l'ensemble du périmètre de l'INB n° 105, y compris, après leur cessation d'activité, sous les installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans ce périmètre, à l'exception de celles appartenant à la nouvelle usine de conversion.

**2 MAITRISE DES RISQUES LIES AU CONFINEMENT**

**[INB 105 DEM-2]**

Avant le 31 décembre 2020, Orano Cycle transmet un calendrier détaillant les étapes techniques (études, mise place du procédé, opérations d'évacuation) et administratives (obtention d'agrément par l'Andra, dossier de modification de l'installation) nécessaires à l'évacuation des colis contenant des substances radioactives et dangereuses entreposés sur les aires 61 et 79.

**[INB 105 DEM-3]**

Avant le 30 juin 2021, Orano Cycle justifie le caractère valorisable des substances radioactives entreposées sur les aires 61 et 79. Si le caractère valorisable de ces substances n'est pas justifié, elles sont déclarées comme déchets radioactifs auprès de l'ANDRA, au titre de l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

**[INB 105 DEM-4]**

Avant le 31 décembre 2022, Orano Cycle transmet un dossier à l'ASN justifiant le procédé utilisé pour reconditionner les colis contenant des substances radioactives et dangereuses entreposés sur les aires 61 et 79, l'installation vers laquelle seront évacués ces colis ainsi que le calendrier associé aux opérations permettant cette évacuation.

**[INB 105 DEM-5]**

Avant le 31 décembre 2024, Orano Cycle a reconditionné et évacué les colis contenant des substances radioactives et dangereuses entreposés sur les aires 61 et 79.

### **[INB 105 DEM-6]**

Orano Cycle présente, dans la version révisée du rapport de sûreté prévue au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, la démarche de définition et de dimensionnement des barrières et des équipements de ventilation des sas qui sont utilisés pour le confinement pendant les opérations de démantèlement et d'assainissement d'équipements ou d'aires d'entreposage situés en dehors des structures. Orano cycle s'assure de l'adéquation entre cette démarche de définition et de dimensionnement et sa déclinaison dans les règles générales d'exploitation.

## **3 MAITRISE DES RISQUES LIES A LA CRITICITE**

### **[INB 105 DEM-7]**

Orano Cycle inclut dans les règles générales d'exploitation mentionnées au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement les règles suivantes :

- la masse d'uranium est limitée à 112 kg pour chaque entreposage d'équipements déclassés en attente de traitement ou d'évacuation,
- la distance entre deux aires d'entreposage d'équipements déclassés, en attente de traitement ou d'évacuation, est supérieure ou égale à 2 mètres,
- les modalités d'entreposage des colis de déchets permettant de respecter la densité surfacique de matière fissile admissible,
- la limite de masse totale d'uranium pour l'entreposage de l'ensemble des touries, contenant de la matière sous forme liquide, en attente de traitement est limitée à 112 kg (ou 2,8 kg d'uranium 235 si cette valeur est plus pertinente par rapport aux contenus des fiches de suivi des touries),
- la limite de masse d'uranium est de 100 kg d'uranium par conteneur de type « SAFRAP »,
- la distance entre deux conteneurs de type « SAFRAP » entreposés sur l'aire R2463 est supérieure ou égale à 2 mètres et leur nombre est limité à deux.

## **4 GESTION DES SOLS**

### **[INB 105 DEM-8]**

Au plus tard le 31 décembre 2021, Orano Cycle transmet une analyse de l'état chimique et radiologique des sols, hormis les sols situés sous les bâtiments, et propose à l'Autorité de sûreté nucléaire, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

## **5 SUIVI DU DEMANTELEMENT**

### **[INB 105 DEM-9]**

Six mois après la fin des opérations mentionnées à l'article 2 du décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des opérations réalisées, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le cas échéant les actions correctives mises en œuvre, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie interne et externe des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits lors des différentes étapes du démantèlement.